



Rédacteur : Sylvain DESEAU, conseiller agro-équipements – Chambre d'Agriculture du Loiret

Récupération de TICPE sur le GNR, le fioul lourd et TICGN sur le gaz naturel

Mise à jour Juillet 2018

Qui peut en bénéficier?

Agriculteur individuel ou en société (GAEC, EARL, SCEA), ETA, CUMA, les personnes redevables de la cotisation de solidarité, et les personnes morales justifiant d'une activité agricole

Vous devez disposer d'un n° de Siret.

Quels carburants sont concernés ?

- GNR
- Fioul lourd (ce n'est pas du fioul domestique)
- Gaz naturel utilisé comme combustible

Concerne les livraisons effectuées au titre de l'année 2017 que les factures aient été acquittées ou non.

Le remboursement concerne les produits utilisés dans le cadre d'activités agricoles ou forestières.

Les factures doivent mentionner la taxe ainsi que la dénomination exact du produit.

Le fioul domestique est exclu de cette mesure.

Il est possible de déposer une demande au titre des années antérieures :

- sur les livraisons 2015, jusqu'au 31/12/2018
- sur les livraisons 2016, jusqu'au 31/12/2019.

Le gaz de pétrole liquéfié sera concerné par le remboursement partiel de TIC à partir de la campagne 2019 (au titre des livraisons 2018).

Quand déposer votre demande?

La campagne de remboursement 2018, au titre des dépenses engagées en 2017, a démarré le 1^{er} juin 2018. Elle se clôturera le 31 décembre 2020.

Quels montants de remboursement ?

Les montants à déclarer pour le remboursement

Année d'engagement de la dépense	GNR (€/litre)	Fioul Lourd (€/tonne)	Gaz naturel (€/1000 kWh)
2017	0.1123	93.55	5.761
2016	0.0897	66.95	4.331
2015	0.0698	43.45	2.521

Pour information, les montants de la TIC sont les suivants :

	GNR (€/litre)	Fioul Lourd (€/tonne)	Gaz naturel (€/1000 kWh = €/MWh)
2022	0.2985	269.5	16.02
2021	0.2739	237.0	14.13
2020	0.2434	204.5	12.24
2019	0.2158	172.0	10.34
2018	0.1882	139.5	8.45
2017	0.1509	95.4	5.88
2016	0.1283	68.8	4.34
2015	0.1084	45.3	2.64
2014	0.0886	21.9	1.27

La différence entre le montant de la TIC et le montant remboursé est la part restant à votre charge.

Comment faire la demande de remboursement ?

Télédéclaration via internet :

- obligatoire pour toutes les demandes (sur livraisons 2017) supérieures à 300 €.
- Facultative pour les demandes concernant les années antérieures (sur livraisons 2015 et 2016) d'un montant supérieur à 300 €.

Pour accéder à la démarche en ligne, rendez-vous sur le site du Ministère de l'Agriculture :

agriculture.gouv.fr

rubrique « Mes démarches plus simple, plus proche » puis « Exploitations agricoles ». Accès dans le cadre « télé procédure »

ou

directement via le portail chorus pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Cette démarche se fait en deux temps :

1- Créer un compte sur Chorus Pro et rattacher votre structure à ce compte

Pour vous guider dans cette démarche, utilisez la notice disponible sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>, onglet documentation (en haut de l'écran). Une page « communauté Chorus pro » s'ouvre. Cliquez sur « documentation » puis, sous le titre remboursement TIC/TICGN, cliquez sur « s'inscrire sur Chorus Pro », puis sur « AIFE s'inscrire sur Chorus Pro ».

2- Faire la demande de remboursement

Une fois que votre compte est créé (étape 1), il faut sortir de Chorus Pro puis y retourner afin de pouvoir vous connecter sur votre compte.

Pour vous guider dans cette démarche, vous pouvez consulter la notice sur la même page « Communauté Chorus pro » que précédemment. Cliquez sur « documentation » puis, sous le titre remboursement TIC/TICGN, cliquez sur « saisir une demande de remboursement », puis sur « AIFE saisir une demande de remboursement ».

Si vous n'y arrivez pas, une hotline est disponible au 04 77 78 39 57

Déclaration papier

Pour les demandes de remboursements inférieures à 300 € (sur livraisons 2017), celle des années antérieures (quel que soit le montant), plus quelques cas particuliers (retraités, décès, ...), vous pouvez faire une déclaration papier.

Téléchargez le document Cerfa n° 14902*04 et la notice d'instruction liée

- sur notre site internet dans la rubrique « Produire et innover » puis « machinisme », puis « gestion de parc ».
- sur le site du Ministère de l'Agriculture (agriculture.gouv.fr) dans la rubrique « Mes démarches plus simple, plus proche » puis « Exploitations agricoles »

Attention, il y a un document Cerfa spécifique par année de livraison (2017, 2016, 2015)

Envoyez le formulaire à :

DRFIP du Centre Val de Loire
Service Dépense
6 Avenue de Concyr
CS 30013
45071 ORLEANS Cedex 2

Si vous avez revendu du GNR (ou du fioul lourd) à un autre agriculteur, vous pouvez inclure la TIC dans le prix de vente. Vous devez attester sur l'honneur (sur la facture de revente), que vous n'avez pas demandé de remboursement. Vous ne devez pas inclure ces volumes dans votre demande de remboursement.

Le remboursement partiel de TIC sur le fioul lourd et le gaz naturel sont considérés comme une aide relevant du régime de minimis agricole. Pour ces deux produits, joindre une attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du règlement de minimis au cours de l'exercice fiscal de l'année et des deux années précédentes. Utiliser le modèle d'attestation joint à la notice explicative (annexe 1).

Contact : Sylvain DESEAU : 02 38 98 80 39 ou 06 86 40 98 16, sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr